Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

2019-19.12-20 **Feuillet 186**

Communauté de Communes
Avre Luce Noye

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : **67**
Membres présents : **48**
· dont suppléés : : 2

Membres représentés : **8**
Votants : **56**

Date de la convocation

12 décembre 2019

Secrétaire de séance :

HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE.**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAUX COTTARD, CAPELLE, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M.VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT

● Absent(e)s :
Madame MARSEILLE
Messieurs FRANCELLE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :
Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE COTTENCHY

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président chargé de l'Administration générale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

M. SURHOMME Alain, Vice président Administration présente aux membres du Conseil communautaire le projet de convention de mise à disposition du personnel entre la commune de Cottenchy et la Communauté de communes Avre Luce Noye.

Il s'agit de reconduire la mise à disposition par la commune de Cottenchy à la CCALN de Mme GUILLOT, adjoint administratif principal de 2ème classe, pour réaliser les missions de développement et de mise à jour internet de l'intercommunalité. Ce travail sera réalisé à hauteur de 4 heures par semaine en complément de son temps de travail hebdomadaire actuel à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Convient des termes de la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Cottenchy pour le développement et la mise à jour du site web de l'intercommunalité qui sera effectué par Mme GUILLOT Isabelle,
- Autorise le Président et le 1er Vice-Président à signer la convention et les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 19 décembre 2019
à GRIVESNES

Le Président,

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 23/12/19

Affiché le 23/12/19

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Cottenchy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

DE
Madame GUILLOT Isabelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe

Entre :

COMMUNE DE COTTENCHY, représentée par Madame MAILLART Marie-Christine, Maire.

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE, représentée par **Monsieur DOVERGNE Alain, Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cottenchy du ,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avre Luce Noye du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du ,

Vu l'accord de l'agent signé le ,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La COMMUNE DE COTTENCHY met Madame GUILLOT Isabelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe, à disposition de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE, pour le développement et la mise à jour du site web de l'intercommunalité, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame GUILLOT Isabelle est organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dans les conditions suivantes :

- 4H / semaine (évolutif selon les besoins)

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Madame GUILLOT Isabelle est gérée par la COMMUNE DE COTTENCHY.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la COMMUNE DE COTTENCHY versera à Madame GUILLOT Isabelle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).
Viendra s'ajouter une part forfaitaire au titre des frais de gestion : 0.50€/heure.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement : La COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE remboursera à la COMMUNE DE COTTENCHY le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame GUILLOT Isabelle selon les heures réellement effectuées.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE et transmis à la COMMUNE DE COTTENCHY qui établit l'évaluation.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.
La COMMUNE DE COTTENCHY prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation (CPF).

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame GUILLOT Isabelle peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS,

ARTICLE 8 : Accord de Madame GUILLOT Isabelle

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE
- Commune de COTTENCHY

Fait à Cottenchy, le .....

COMMUNE DE COTTENCHY

Le Maire,

Marie-Christine MAILLART

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE

(1) en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Cottenchy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

DE
Madame GUILLOT Isabelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe

Entre :

COMMUNE DE COTTENCHY, représentée par Madame MAILLART Marie-Christine, Maire.

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE, représentée par **Monsieur DOVERGNE Alain, Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cottenchy du ,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avre Luce Noye du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du ,

Vu l'accord de l'agent signé le ,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La COMMUNE DE COTTENCHY met Madame GUILLOT Isabelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe, à disposition de la Communauté de communes AVRE LUCE NOYE, pour le développement et la mise à jour du site web de l'intercommunalité, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame GUILLOT Isabelle est organisé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE dans les conditions suivantes :

- 4H / semaine (évolutif selon les besoins)

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Madame GUILLOT Isabelle est gérée par la COMMUNE DE COTTENCHY.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la COMMUNE DE COTTENCHY versera à Madame GUILLOT Isabelle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).
Viendra s'ajouter une part forfaitaire au titre des frais de gestion : 0.50€/heure.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement : La COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE remboursera à la COMMUNE DE COTTENCHY le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame GUILLOT Isabelle selon les heures réellement effectuées.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE et transmis à la COMMUNE DE COTTENCHY qui établit l'évaluation.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.
La COMMUNE DE COTTENCHY prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation (CPF).

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame GUILLOT Isabelle peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS,

ARTICLE 8 : Accord de Madame GUILLOT Isabelle

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_20-DE

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE
- Commune de COTTENCHY

Fait à Cottenchy, le .....

COMMUNE DE COTTENCHY

Le Maire,

Marie-Christine MAILLART

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE

(1) en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.